

témoins n'ont pas pu dire qu'elle était sans précédent qu'au contraire c'était d'occurrence annuelle et pour constituer la force majeure il lui faudrait nécessairement ce caractère.

Quant à l'autre motif du jugement tiré du fait de la suffisance du canal en question à l'origine, je le crois mal fondé en droit. La défenderesse n'était pas tenue de faire le canal d'égoût en question parce que cette canalisation a toujours été considérée comme un travail municipal facultatif, mais dès qu'elle installe cet égoût elle doit non seulement le faire de dimension suffisante pour les besoins actuels de l'endroit que cet égoût dessert, mais aussi pour tous les besoins futurs, sous peine de se voir rechercher en dommage par les propriétaires en contre-bas chez qui elle amène les eaux supérieures, soit ménagères, soit de surface. Si les territoires supérieurs par l'ouverture des rues et la construction des maisons qui les bordent doublent et triplent avec le temps la quantité d'eau amenée dans la partie inférieure du territoire desservi, la corporation, au moins dans un délai raisonnable eu égard à la différence et au coût des travaux, doit détourner cette surcharge ou agrandir le canal inférieur. Il est vrai que la corporation ne peut être tenue responsable d'un simple cas d'omission dans l'espèce, mais cette surcharge d'eau que l'égoût n'avait pas avant l'ouverture des rues et les contributions additionnelles devient un tort actif dont la corporation doit être tenue responsable. C'est exactement ce qui a eu lieu dans l'espèce et la localité où se trouve le demandeur a été pendant plusieurs années inondée par cette surcharge jusqu'à ce que la défenderesse fatiguée de payer des dommages, se soit décidée à détourner la partie Nord Ouest du territoire desservi par cet égoût. C'est évidemment un travail qu'elle aurait dû faire plus tôt.